



Trieuse pondérale modèle DACS V

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié par le décret 96-441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure, des dispositions transitoires prévues à l'article 23 de l'arrêté du 19 mars 1998 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique trieurs-étiqueteurs et du décret n° 80.654 du 7 août 1980 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : trieuses pondérales automatiques.

FABRICANT :

SOCIÉTÉ ISHIDA SCALES MFG, 44 SANNO CHO SHOGOIN SAKYO-KU, KYOTO 606 (JAPON).

DEMANDEUR :

SOCIÉTÉ BEAURAIN FRÈRES, 30 RUE GUTENBERG, 93310 LE PRÉ SAINT-GERVAIS (FRANCE).

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 98.00.690.014.1 du 24 novembre 1998 (1) relative à la trieuse pondérale modèle DACS V.

CARACTÉRISTIQUES :

La trieuse pondérale modèle DACS V faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par l'ajout de deux versions dénommées DACS V030 et DACS V050 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination de la version	Portée maximale	Portée minimale	Echelon	Cadence
DACS V030	3000 g	180 g	5 g	60 objets/minute
DACS V050	5000 g			

- dimensions maximales du dispositif transporteur de charge équipant le dispositif récepteur de charge :
550 mm x 300 mm

Les autres caractéristiques restent inchangées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification d'un instrument concerné par la présente décision comporte notamment le numéro et la date de la présente décision d'approbation de modèle.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

La vérification primitive d'une trieuse pondérale modèle DACS V est réalisée en une phase au lieu d'installation.

La présente décision d'approbation de modèle est prononcée en application du décret n° 80.654 du 7 août 1980 réglementant la catégorie d'instruments de mesure trieuses pondérales automatiques, les modalités de la vérification primitive sont celles prévues par ce décret.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13.869, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'ILE DE FRANCE et chez le demandeur.

VALIDITÉ :

La limite de validité de la présente décision est fixée au 1^{er} juin 2003.

REMARQUE :

En application du décret n° 96-441 du 22 mai 1996 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 26 du décret 88-682 du 6 mai 1988, ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

Pour le secrétaire d'État et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, mars/avril 1999, page 1007